



## Département de la culture et de la transition numérique

---

# Soutien aux pratiques artistiques émergentes

## Critères d'attribution des subventions d'aide à la création relevant de pratiques artistiques émergentes

### Article premier – Principes

---

Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) pour la création relevant de pratiques artistiques émergentes.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Il a pour but d'encourager et de valoriser les pratiques artistiques en cours d'évolution, qui gagnent en visibilité mais ne sont pas encore institutionnalisées, qui explorent de nouveaux territoires créatifs n'ayant pas encore atteint une pleine reconnaissance ou maturité, ou encore qui se trouvent dans une dynamique de transition et de croissance. Il s'agit donc de pratiques qui transgressent les catégorisations usuelles par domaine artistique.

Ce soutien a, pour ce faire, deux objectifs principaux :

- répondre aux enjeux actuels en accompagnant les pratiques en phase avec les **mutations** sociétales, technologiques, écologiques ou culturelles.
- soutenir des pratiques inclusives en valorisant les projets qui reflètent la **diversité** des cultures, des identités et des expériences.

Il vise, plus précisément, à favoriser les projets professionnels qui reflètent des transformations majeures dans les pratiques culturelles contemporaines. Il s'adresse aux créateur-riche-x-s et collectifs de traditions alternatives, qui repensent les langages artistiques, intègrent des dimensions immersives ou participatives, ou croisent des disciplines pour inventer de nouvelles expériences artistiques dans de nouveaux espaces et des dispositifs scéniques hybrides.

### Article 2 – Bénéficiaires

---

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, etc.), domiciliées et/ou actives à Genève.

Les institutions ou artistes au bénéfice d'une ligne nominative et/ou d'une convention avec la Ville de Genève et/ou le canton de Genève et bénéficiant d'un budget de production pour la création ne sont pas éligibles à ce soutien (les structures ou artistes au bénéfice d'un soutien ponctuel dans un autre domaine et pour un autre projet peuvent, en revanche, se porter candidats).

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes professionnel-le-s et dont le budget prévoit des rémunérations selon les barèmes en vigueur dans le domaine.

### **Article 3 – Commission de préavis**

---

Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux et préside les commissions.

Les séances des commissions se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, la composition de la commission est annoncée sur le site de la Ville de Genève.

### **Article 4 – Critères**

---

Les éléments suivants sont pris en compte :

**1. Intérêt du projet artistique**

Cohérence générale, qualité artistique et singularité  
Caractère innovant et exploratoire  
Impact sur les transformations culturelles et sociétales (inclusion, durabilité, technologie, etc.)  
Contribution à la diversification des publics et à la transformation de leurs expériences  
Parcours et professionnalisme des participant-e-s

**2. Budget et financement**

Transparence et cohérence du budget et du plan de financement  
Faisabilité budgétaire et coûts du projet proportionnels à l'impact escompté  
Diversification des ressources financières  
Cofinancement complémentaire et équilibré par d'autres fonds publics ou privés

**3. Conditions de production et de diffusion**

Adéquation entre les moyens de production et le projet artistique  
Perspectives et stratégies de diffusion  
Employabilité (durée des engagements, nombre de personnes engagées, etc.)

**4. Respect des politiques publiques Ville de Genève**

Égalité de genre, diversité et non-discrimination à tous les niveaux de production (équipe, contenu, publics)  
Approche durable et écoresponsable qui vise à une réduction de l'impact de la production sur l'environnement  
Conditions de travail selon les barèmes en vigueur dans le domaine (rémunération, prévoyance sociale, etc.)  
Prévention contre les atteintes à la personnalité

Sont en principe exclus :

- les projet de manifestations (il s'agit d'un soutien à la création)
- les projets réalisés par des artistes qui ne sont pas actif-ive-s ou domicilié-e-s à Genève ;
- les projets qui relèvent d'institutions déjà subventionnées par la Ville de Genève et bénéficiant d'un budget de production ;
- les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;
- les projets ne faisant état d'aucune diffusion prévue ou confirmée sur le territoire de la Ville de Genève ;

- le soutien à la diffusion, qui relève de la politique cantonale ;
- les projets qui relèvent d'un domaine artistique soutenu par un autre dispositif du Service culturel de la Ville de Genève et/ou les projets « pluridisciplinaires » qui ont déjà été assignés à un domaine principal (création numérique, théâtre et arts du récit, danse, musiques actuelles, contemporaines et classiques, arts visuels, actions culturelles et de médiation, cinéma, podcasts).

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

## **Article 5 – Procédure**

---

Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, uniquement par le biais du Portail des démarches de la Ville de Genève : <https://demarches.geneve.ch/>.

La liste des documents à transmettre, ainsi que les délais pour le dépôt des dossiers, se trouvent sur le site Internet de la Ville de Genève : <https://www.geneve.ch/demarches/effectuer-demande-financiere-projet-creation-relevant-pratiques-artistiques-emergentes>.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après la date fixée pour la remise des dossiers.

Les décisions positives sont publiques.

À titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

## **Article 6 – Entrée en vigueur**

---

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.